



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2023-406

PORTANT MODIFICATION DES ARRÊTES N° DIR-I-2023-247 ET N° DIR-2023-293

Nom du projet : PNRUN - POSE D'UN PLUVIOMETRE SUR UNE STATION DE SURVEILLANCE DU VOLCAN – IPGP

Numéro de dossier : DIR/AD/2023/168

Pétitionnaire : Antoine CHARLOT (IPGP)

Adresse du pétitionnaire : 1 rue Jussieu – 75238 Paris Cedex 5

Localisation : Volcan sommital

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2023-247 délivrée le 26 septembre 2023 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la pose d'un pluviomètre sur une station de surveillance du volcan ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Antoine CHARLOT (IPGP), réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 29 septembre 2023 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2023/168 ;

Vu la demande complémentaire formulée par l'IPGP en date du 29 septembre 2023 ;

Vu la demande de prolongation de délais formulée par l'IPGP en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la pose d'un pluviomètre à proximité immédiate d'une station de suivi de l'IPGP ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le Piton de la Fournaise, dans la commune de Sainte Rose ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien général et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables et ont été partiellement pris en compte dans le projet notamment par le choix des modalités de fixation du nouvel équipement ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le report de l'installation est lié à des contraintes d'organisation de l'IPGP et de météo particulièrement difficile sur le site d'implantation, que ce report n'a pas d'impact supplémentaire sur le projet en lui-même ;

Considérant qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de demander un nouvel avis au Conseil Scientifique du Parc national ; que l'avis favorable n° CS/AD/2023/033 suffit ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2023-247 est ainsi modifié :

« La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024. »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° DIR-I-2023-293, modifiant l'arrêté n°DIR-I-2023-247 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Article 5 : Annexes

Sont annexées à la présente autorisation, l'autorisation spéciale DIR-I-2023-247 et l'autorisation modificative DIR-I-2023-293.

21 DEC. 2023

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

Copies :

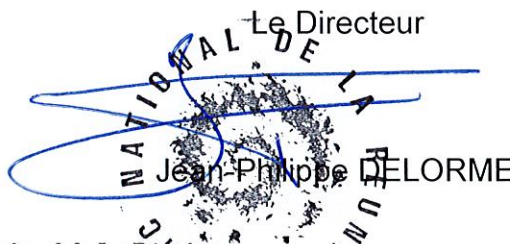
- Commune de Sainte Rose
- ONF
- Parc national : Secteur Est, SPPN



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2023-293

PORTANT SUR L'AJUSTEMENT DE L'ARRETE N° DIR-I-2023-247

Nom du projet : PNRUN - POSE D'UN PLUVIOMETRE SUR UNE STATION DE SURVEILLANCE DU VOLCAN – IPGP
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/168
Pétitionnaire : Antoine CHARLOT (IPGP)
Adresse du pétitionnaire : 1 rue Jussieu – 75238 Paris Cedex 5
Localisation : Volcan sommital

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2023-247 délivrée le 26 septembre 2023 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la pose d'un pluviomètre sur une station de surveillance du volcan ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Antoine CHARLOT (IPGP), réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 29 septembre 2023 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2023/168 ;
- Vu** la demande complémentaire formulée par l'IPGP en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la pose d'un pluviomètre à proximité immédiate d'une station de suivi de l'IPGP ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le Piton de la Fournaise, dans la commune de Sainte Rose ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien général et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables et ont été partiellement pris en compte dans le projet notamment par le choix des modalités de fixation du nouvel équipement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le volume du pluviomètre et que la possibilité de mutualisation avec une autre intervention hélicoptérée sur une station non accessible à pied justifient la modification de l'autorisation

initiale.

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2.3 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2023-247 est ainsi modifié :

- VI. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé.
- VII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2023-247 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 10/10/2023

Diffusion :

- IPGP
- Commune de Sainte Rose
- ONF
- Secteur est du Parc national



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND



Parc national
de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-247

Nom du projet : PNRUN – POSE D'UN PLUVIOMETRE SUR UNE STATION DE SURVEILLANCE DU VOLCAN – IGPG
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/168
Bénéficiaire : Antoine CHARLOT (IGPG)
Localisation du projet : Volcan sommital

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'Antoine CHARLOT (IGPG) en date du 28 juin 2023, réceptionnée par le Parc en date du 30 juin 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/168 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/033 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 17 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la pose d'un pluviomètre à proximité immédiate d'une station de suivi de l'IGPG ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le Piton de la Fournaise, sur la commune de Sainte Rose ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien général et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison de l'ajout d'un équipement supplémentaire et de l'augmentation de l'emprise de l'ouvrage ; que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme de grosses réparation pour les mêmes raisons ;

Considérant en conséquence, que le présent projet fait doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables et ont été partiellement pris en compte dans le projet notamment par le choix des modalités de fixation du nouvel équipement ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/168 portant sur la pose d'un pluviomètre au niveau d'une station de mesure de l'IGPG.

Cette autorisation est accordée à Antoine CHARLOT (IGPG), ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan récolement précisant les coordonnées GPS du nouvel équipement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. La convention d'occupation temporaire doit être transmise au Parc national dès sa notification par l'Office National des Forêts (autorisations@reunion-parcnational.fr).
- IV. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « *Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements* » réalisé par les services du Parc national.

Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- II. Les travaux de nuit sont interdits.
- III. Les équipements doivent être réversibles.
- IV. L'usage du béton est interdit. La fixation de l'équipement devra se faire par des tiges filetées.
- V. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VI. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est interdit.
- VII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est interdit.
Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- VIII. L'entretien du pluviomètre doit être mutualisé avec l'entretien des autres instruments et équipements de la station de suivi.
- IX. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- X. En cas d'obsolescence ou de panne irréparable de l'équipement, ainsi qu'en cas d'abandon du programme d'acquisition de données, le bénéficiaire doit informer du Parc national et doit procéder à l'évacuation de l'ensemble de l'équipement (instrument de mesure, système de fixation, câbles...).

2.4 Prescriptions relatives à l'entretien des équipements

- I. Les travaux de maintenance du nouvel équipement doivent être mutualisés avec ceux de la station de mesure.
Le Parc national doit être informé en cas d'incident survenu dans le cadre de ces opérations de maintenance (autorisations@reunion-parcnational.fr).
- II. L'IGPG est responsable du pluviomètre.
Il doit s'assurer de l'évacuation dans le respect des règles en vigueur de l'équipement en cas d'obsolescence de l'équipement ou d'arrêt du programme de recherche.
Il en informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) qui pourra prescrire les modalités d'évacuation de l'équipement.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Est annexée à la présente autorisation, l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 9 : Publication

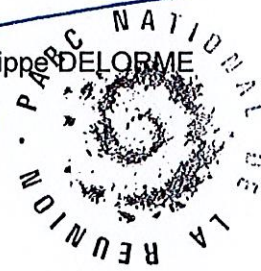
La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

26 SEP. 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Commune de Ste Rose
- PNRUn : Secteur Est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr